



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 10424

Texte de la question

Les conditions meteorologiques de la region Nord-Pas-de-Calais mettent helas trop frequemment en evidence des accidents de la circulation routiere dus au brouillard, creant quelquefois des collisions en chaines aux consequences dramatiques. M Andre Capet demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, si le Gouvernement peut envisager, afin de tenter de reduire cet etat de choses, d'accompagner les campagnes de prevention auxquelles notre pays temoigne son attention permanente, de l'obligation, pour les constructeurs automobiles francais, de monter en serie un feu arriere de brouillard. Cet aménagement, prioritaire a ses yeux par rapport a d'autres, verrait son cout sensiblement baisser s'il etait installe des le montage en chaine. En tout etat de cause, il serait vraisemblablement bien accueilli par l'ensemble des acquereurs, des lors qu'il s'agit de proteger la vie de soi-meme et d'autrui.

Texte de la réponse

Reponse. - Les feux de brouillard arriere sont autorises sur les vehicules depuis 1979, en application de l'article R 92 (1o) du code de la route. Afin d'accroitre la distance de visibilite des vehicules par temps de brouillard ou de chute de neige, le Gouvernement, rejoignant en ce sens les preoccupations de l'honorable parlementaire, a pris, lors de la reunion du comite interministeriel de la securite routiere du 27 octobre 1988, la decision de rendre obligatoire sur les vehicules mis en circulation a partir du 1er octobre 1990 l'equipement des feux arriere de brouillard. La mise en oeuvre de cette mesure necessite la modification de l'article R 92 precite qui est en cours. Neanmoins, ses effets sont lies a une bonne information des usagers sur les risques et le mode de conduite par temps de brouillard. Elle n'est, d'autre part, qu'une des mesures prises pour lutter contre les accidents dus au brouillard et qui portent notamment sur l'installation d'appareils de detection, l'alerte et l'information des usagers sur la route.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10424

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1093